

E 3079

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 9 février 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 février 2006

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet d'action commune du Conseil modifiant l'action commune 2005/643/PESC concernant la mission de surveillance de l'Union européenne à Aceh (Indonésie) (mission de surveillance à Aceh - MSA)

PESC ACECH 2006

FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

PESC ACEH 2006

Projet d'action commune du Conseil modifiant l'action commune 2005/643/PESC concernant la mission de surveillance de l'Union européenne à Aceh (Indonésie) (mission de surveillance à Aceh - MSA).

N A T U R E	S.O. Sans Objet	Observations : Le projet d'action commune du Conseil doit être regardé comme relevant de la compétence législative au titre de l'article 88-4 de la Constitution, notamment compte tenu des incidences budgétaires sur le budget des Etats-membres qu'aura lieu la prolongation pour une durée de 3 mois supplémentaires de l'action commune décidée en septembre 2005.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat : 06/02/2006		
Date de départ du Conseil d'Etat : 06/02/2006		

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE**

**Bruxelles, 1^{er} février 2006
(OR. en)**

PROJET

LIMITE

Objet :	Projet d'action commune du Conseil modifiant l'action commune 2005/643/PESC concernant la mission de surveillance de l'Union européenne à Aceh (Indonésie) (mission de surveillance à Aceh - MSA)
---------	--

ACTION COMMUNE DU CONSEIL .../.../PESC

du

modifiant l'action commune 2005/643/PESC
concernant la mission de surveillance de l'Union européenne à Aceh (Indonésie)
(mission de surveillance à Aceh - MSA)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 9 septembre 2005, le Conseil a arrêté l'action commune 2005/643/PESC¹ créant, à compter du 15 septembre 2005, une mission de surveillance de l'Union européenne à Aceh (Indonésie) (mission de surveillance à Aceh - MSA) pour aider l'Indonésie à mettre en œuvre l'accord final concernant Aceh, conformément au mémorandum d'entente conclu entre le gouvernement indonésien et le mouvement pour l'Aceh libre (GAM) le 15 août 2005 ;
- (2) L'article 15 de ladite action commune prévoit que le Conseil doit évaluer, avant le 15 mars 2006, si la MSA doit être prorogée ;
- (3) Le XX février 2006, le gouvernement indonésien a invité l'UE à proroger le mandat de la MSA pour une période supplémentaire de 3 mois.
- (4) Le [27 février 2006], le Conseil a réitéré son appui au processus de paix à Aceh et a confirmé sa volonté de proroger le mandat de la mission de surveillance à Aceh pour une période supplémentaire de 3 mois.
- (5) Il y a lieu de modifier l'action commune 2005/643/PESC en conséquence,

¹ JO L 234 du 10.09.05, p. 13.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE :

Article premier

L'action commune 2005/643/PESC est modifiée comme suit :

1. A l'article 2, le paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant :

« 2. En particulier, la MSA :

- a) surveille la réinsertion des membres actifs du GAM ;
- b) surveille la situation des droits de l'homme et fournit une aide dans ce domaine dans le cadre des tâches définies au point a) ;
- c) surveille le processus de changement législatif ;
- d) se prononce sur les cas d'amnistie controversés ;
- e) examine les violations présumées du mémorandum d'entente et les plaintes en la matière, et se prononce à ce sujet ;
- f) établit et maintient des liens et une bonne coopération avec les parties. »

2. L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« La structure de la mission de surveillance à Aceh est spécifiée dans l'OPLAN. »

3. A l'article 16, la date est remplacée par la date qui suit :

« Elle expire le 15 juin 2006. »

[Article 2

Le montant de référence financière pour la période allant du 16 mars 2006 au 15 juin 2006 est de XXXX EUR.]

Article 3

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 4

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil
Le président
